A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 222.270 du 28 janvier 2013 rectifie
l'arrêt n° 221.721 du 12 décembre 2012.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.721 du 12 décembre 2012

A. 196.708/XIII-5599

En cause : 1. **LEMAIGRE** Patrick,
2. **DURANT** Michel,
3. XXXX,
ayant tous élu domicile chez
Me Xavier DENIS, avocat,
boulevard de l'Europe 145
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Walhain.

Partie intervenante :

VERHAMME Gautier,
ayant élu domicile
rue de l'Herbe 17
1457 Walhain-Saint-Paul.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par Patrick LEMAIGRE, Michel DURANT et XXXX qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de Walhain du 19 août 2009 délivrant un permis d'urbanisme à Gautier VERHAMME en vue de poser une clôture, mettre en œuvre un empierrement pour accéder à la parcelle et construire un abri pour cheval;

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par laquelle Gautier VERHAMME demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire ainsi que la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me. G. WINAND, loco Me X. DENIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 mai 2009, Gautier VERHAMME introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la pose d'une clôture, la mise en œuvre d'un empierrement pour accéder à la parcelle et la mise en œuvre d'un abri pour cheval sur un bien sis chemin du Tiège à Nil-Saint-Vincent et cadastré 2^ème^ division, section A, parcelle 502A.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

Il est également situé dans le périmètre du plan particulier d'aménagement Nil approuvé par arrêté royal du 24 mars 1961.

2. Le 18 mai 2009, la commune de Walhain délivre un accusé de réception du dossier complet de la demande.

3. Le 17 juin 2009, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable assorti de la remarque suivante : "Nous attirons cependant l'attention de la commune sur le caractère quelque peu démesuré des travaux

envisagés, tant pour la clôture d'1m80 que pour le portail et l'abri pour chevaux. Ceux-ci risquent, par leur caractère urbanisé, de faire perdre son caractère campagnard à la zone".

4. Le 30 juin 2009, le service du patrimoine émet un avis favorable sous réserve d'opter pour un revêtement de toiture mat et de teinte gris foncé. Il relève également que "le projet aura très peu d'incidences visuelles sur le moulin de Tiège (classé comme monument) et qu'il en est assez éloigné (plus de 400 mètres)".

5. Le 10 juillet 2009, la direction générale de l'agriculture, département de la ruralité et des cours d'eau, émet un avis rédigé de la manière suivante :

" [...] Pour rappel, le demandeur n'est pas agriculteur et la demande vise des activités non conformes à la zone. Conformément à l'article 35 du Cwatupe, «seul de petits abris pour animaux sont admis.../...» . L'ampleur du box doit être limitée à 35 m^2, surface maximale dévolue tant aux animaux qu'à l'entreposage du matériel (fourrage, etc.) indispensables à leur détention. L'abri ne peut servir de prétexte à l'érection de constructions qui n'ont pas leur place en zone agricole. Seule une clôture adaptée à la détention d'équin peut être implantée et ce sur la zone dévolue à l'activité équestre. Pour amener une protection (ombre, vent, pluie) une plantation de boqueteaux indigènes serait éventuellement admise.

L'empierrement et le type de clôture défensive envisagés ne sont nullement indispensables à la détention d'équin. Ces infrastructures sont liées à l'activité de première transformation du bois (stockage de grumes, façonnage, ...) qui n'est pas conforme à la zone agricole et dépasse largement le cadre de l'article 35 du Cwatupe. Ce projet engendre un mitage de la zone et ampute une belle parcelle agricole active et de bonne qualité. (sol limoneux à drainage naturel favorable). Incidence paysagère non négligeable. En conclusion, seul un avis favorable peut être donné pour l'abri. Pour le solde du projet, vu les éléments qui précèdent, AVIS DEFAVORABLE".

6. Le 17 juillet 2009, le demandeur de permis signale à la commune de Walhain qu'il ressort d'un contact pris avec la direction générale de l'agriculture, que l'avis défavorable de celle-ci a été donné sur la base d'informations incomplètes. Il transmet en conséquence à la commune une note de synthèse qui a pour objet de clarifier le dossier, de donner la possibilité à la direction générale de l'agriculture de nuancer son avis et de permettre ensuite au collège communal de réserver une suite favorable à la demande.

7. Le 30 juillet 2009, le département de la ruralité et des cours d'eau émet l'avis favorable suivant :

" Suite à un complément d'informations, cet avis remplace notre précédent avis du 10-07-09 […]. Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande ne concerne pas une activité agricole. Le projet vise l'entreposage de bois de chauffage principalement façonné en forêt et l'implantation d'un petit abri pour animaux et la pose d'une clôture. Considérant le dossier de demande complété par la note de synthèse en annexe I du dossier d'urbanisme, considérant que certaines affirmations de la notice d'évaluation et de la note de synthèse (par exemple

concernant l'évaluation de la qualité biologique du site) sont totalement dénuées de fondements; considérant que même si il est réversible, ce projet contribue à la transformation et au mitage du paysage et à la suppression d'une parcelle agricole active en production; considérant cependant qu'il s'agit d'une activité complémentaire, [qu']aucune vente ne sera réalisée sur place; [qu']aucune installation fixe n'est à envisager sur cette parcelle, ni aujourd'hui, ni dans le futur;
Considérant ensuite que la parcelle sera entourée d'une haie vive composée d'essences régionales; que la parcelle se trouve déjà le long d'un massif arboré; considérant que l'empierrement sera mis en œuvre sur un géotextile anti-contaminant et implanté conformément à la demande des autorités communales; considérant que la partie fermée de l'abri pour animaux est limitée à 15 m^2 et pour autant que ce dernier ne soit pas utilisé à un autre usage que l'élevage, AVIS FAVORABLE".

8. Le 19 août 2009, le collège communal de Walhain délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 13 avril 2010, les consorts LEMAIGRE, DURANT et XXXX invitent le collège communal de Walhain à retirer le permis d'urbanisme sollicité. Ils justifient leur démarche par le souci de préserver leur cadre de vie et de garantir le respect du caractère rural de leur village, et, plus particulièrement, l'attrait de ce paysage protégé entourant le moulin de Tiège qui compte parmi les quelques biens classés de la commune;

Considérant que, quant à leur intérêt au recours, les requérants soulignent qu'ils sont voisins du terrain pour lequel le permis d'urbanisme a été délivré;

Considérant qu'à cet égard, l'intervenant soulève une exception d'irrecevabilité; qu'il relève que les requérants résident à environ 500 mètres de son terrain et déclarent avoir constaté la présence d'une dalle durant le courant du mois de mars 2010 alors que tous les travaux de construction de cette dalle, mais aussi de l'empierrement, étaient déjà terminés le vendredi 17 octobre 2009, soit cinq mois plus tôt; qu'il s'interroge, dès lors, sur leur qualité de "voisins" et sur les motivations réelles d'une réaction si tardive;

Considérant que les requérants répliquent que leurs propriétés respectives se situent effectivement à une distance comprise entre 400 et 500 mètres du projet; qu'ils estiment que compte tenu du caractère relativement dégagé de ce paysage agricole, ils auront une vue directe sur le bâtiment et qu'ils devront subir le charroi et le bruit découlant des activités que le demandeur a l'intention d'effectuer en toute illégalité; que, selon eux, leur intérêt au recours est essentiellement justifié par le souci de préserver les qualités paysagères indéniables de la zone agricole au

sein de laquelle ce projet s'inscrit, se référant à cet égard à la pièce n° 5 de leur dossier inventorié;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants admettent se situer à une distance comprise entre 400 et 500 mètres par rapport à la parcelle litigieuse; qu'ils insistent sur le caractère dégagé du paysage et l'implantation de la construction litigieuse en ligne de crête du paysage local et sur le fait qu'une vue même très limitée sur un immeuble confère l'intérêt suffisant au recours; qu'ils soulignent que le stockage de bois de chauffage est soumis à permis d'urbanisme;

Considérant que l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que les requérants doivent justifier d'un intérêt; que cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime; que l'intérêt au recours doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte; qu'en faisant de l'intérêt une condition de recevabilité du recours, le législateur a entendu exclure le recours populaire ou le recours intenté dans le seul intérêt de la loi;

Considérant que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que cet intérêt dépend toutefois de la nature des nuisances produites par l'activité et des dimensions du projet, de la situation des requérants et de la configuration des lieux;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la requête en annulation que les requérants sont tous trois domiciliés sur le territoire de la commune de Nil-Saint-Vincent; que le premier requérant est domicilié chemin du Tiège 2, le deuxième requérant est domicilié rue Saint-Vincent, 16 et le troisième requérant est domicilié chemin Ponpery 6; que s'ils allèguent, dans leur requête en annulation, qu'ils sont "voisins" du terrain pour lequel un permis d'urbanisme a été accordé, ils restent toutefois en défaut de préciser dans celle-ci, la situation de leur bien par rapport au projet litigieux et la distance exacte qui les sépare de ce dernier; qu'il ressort d'un extrait de carte saisi sur le site internet "Google Map" déposé au dossier de l'intervenant et annoté par celui-ci, que la maison d'habitation du premier requérant se situe juste en face du moulin du Tiège, à environ 400 mètres du projet et que les propriétés des deuxième et troisième requérants sont respectivement situées à environ 470 mètres et 450 mètres de celui-ci; que les requérants admettent, dans leur mémoire en réplique, que leurs propriétés se situent à une distance comprise entre 400 et 500 mètres du projet autorisé par l'acte attaqué; qu'ils précisent dans ce mémoire que leur intérêt au recours se justifie tout d'abord en raison de la vue

directe qu'ils auront "sur le bâtiment"; que, pour rappel, le bâtiment autorisé est un abri pour cheval d'une surface au sol de 15 m^2 (et de 31,15m^2 auvent compris); qu'il ressort de l'extrait de carte précité que, contrairement à ce qu'ils prétendent dans leur mémoire en réplique, les requérants n'auront qu'une vue limitée, voire pas de vue du tout sur celui-ci, en raison de la végétation présente aux abords de leur propriété et de celle qui existe entre celle-ci et le projet litigieux; qu'en toute hypothèse, la vue sur un petit abri pour cheval situé à plus de 400 mètres de leurs propriétés ne suffit pas à justifier leur intérêt au recours; que les photographies annexées au dernier mémoire des requérants ne permettent pas davantage de l'établir;

Considérant que les requérants justifient ensuite leur intérêt au recours par la circonstance qu'ils devront subir le charroi et le bruit découlant des activités que le demandeur de permis "a l'intention d'effectuer en toute illégalité"; qu'il convient de relever à cet égard que le demandeur de permis précise, dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'il a l'intention d'entreposer des cordes de bois de chauffage sur une partie de la parcelle (sur environ 11,9 ares) et qu'une déclaration d'un établissement de classe 3 relative à ce dépôt de bois est introduite parallèlement à la demande de permis d'urbanisme;

Considérant, sans qu'il faille se prononcer sur la question de savoir si un dépôt de bois est soumis à permis d'urbanisme, qu'il suffit d'observer que le dépôt de bois n'est pas autorisé par l'acte attaqué, si bien que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'impact d'un dépôt de bois de chauffage sur la vue dégagée afin d'établir leur intérêt au recours contre le permis entrepris;

Considérant que les requérants justifient enfin leur intérêt au recours par le souci de préserver "les qualités paysagères indéniables" de la zone agricole au sein de laquelle le projet s'inscrit, se référant en cela à la pièce n° 5 de leur dossier inventorié; que ladite pièce reprend un extrait de l'ouvrage "Patrimoine architectural et territoires de Wallonie" édité par la Région wallonne relatif au territoire des communes de Castre et Walhain, où sont soulignées, notamment, les "qualités d'ensemble" de ces deux communes; que le projet n'est pas situé dans une zone agricole d'intérêt paysager; qu'en toute hypothèse, à supposer même que les "qualités paysagères indéniables" de la zone agricole dans laquelle le projet s'inscrit soient établies en l'espèce, la qualité de défenseurs de celles-ci ne confère pas aux requérants un intérêt personnel suffisant pour introduire un recours en annulation, à peine de considérer celui-ci comme un recours populaire; que l'intérêt des requérants ne se différencie en effet pas substantiellement de l'intérêt de la généralité des citoyens à cet égard;

Considérant, enfin, que l'on ne perçoit pas comment le projet qui a pour objet la réalisation d'une clôture, la mise en œuvre d'un empierrement géotextile pour accéder à la parcelle et la mise en œuvre d'un abri pour cheval, et qui est distant de plus de 400 mètres des maisons d'habitation des requérants, serait susceptible de modifier leur environnement ou d'affecter leur cadre de vie; que les requérants n'ont pas intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.270 du 28 janvier 2013

A. 196.708/XIII-5599

En cause : 1. **LEMAIGRE** Patrick,
2. **DURANT** Michel,
3. XXXX,
ayant tous élu domicile chez
Me Xavier DENIS, avocat,
boulevard de l'Europe 145
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Walhain.

Partie intervenante :

VERHAMME Gautier,
ayant élu domicile chez
rue de l'Herbe 17
1457 Walhain-Saint-Paul.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par Patrick LEMAIGRE, Michel DURANT et XXXX qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de Walhain du 19 août 2009 délivrant un permis d'urbanisme à Gautier VERHAMME en vue de poser une clôture, mettre en œuvre un empierrement pour accéder à la parcelle et construire un abri pour cheval;

Vu l'arrêt n° 221.721 du 12 décembre 2012;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 221.721, précité, ne mentionne pas que le troisième requérant a demandé, par un courrier du 19 novembre 2012, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de le rectifier comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article 1er.

A la page 7, in fine, de l'arrêt n° 221.721 du 12 décembre 2012 est inséré un dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, par un courrier du 19 novembre 2012, le troisième requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'Etat peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande".

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 221.721 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du troisième requérant ne sera pas mentionnée".

Article 3.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 221.721 devient l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'État,
M.	PAQUES,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. M. HANOTIAU.